

FICHE 1 – RECRUTEMENT

- *Conditions*

Il faut à la fois remplir les conditions applicables à tou·tes les agent·es de l'État **et** les conditions propres aux fonctions d'AESH.

➤ **Conditions applicables à tou·tes les agent·es non-titulaires de l'État**
[Art.3 du décret 86-83](#) du 17 janvier 1986 : *Aucun·e agent·e non titulaire ne peut être engagé·e :*

1° S'il ou elle fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement des articles [131-26](#) et [132-21](#) du code pénal ;

2° Le cas échéant :

a - Si étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

b - Si étant de nationalité française, il ou elle a fait l'objet, dans un État autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

c - Si étant de nationalité étrangère ou apatride, il ou elle a subi, en France ou dans un État autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

À cette fin, les personnes de nationalité étrangère ou apatrides peuvent faire l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle ;

3° S'il ou elle ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national de l'État dont ils ou elles sont ressortissant·es ;

4° S'il ou elle ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé-e à un emploi de fonctionnaire doivent être produits au moment de l'engagement.

Au cas où le-la praticien-ne de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire en vue de la recherche d'une des affections ouvrant droit au congé de grave maladie prévu à [l'article 13](#), l'intéressé-e est soumis-e à l'examen d'un-e médecin spécialiste agréé-e.

Les examens médicaux sont assurés par les services médicaux de l'administration ou, à défaut, pris en charge par l'administration dans les limites des tarifs de remboursement du régime général de sécurité sociale et sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu à remboursement à d'autres titres.

5° S'il ou elle ne fournit pas, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de [l'article 44-1](#) du présent décret, lorsqu'il-elle a déjà été recruté-e par une des administrations mentionnées à [l'article 2](#) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, modifiée par la loi du 20 avril 2016, article 32

6° Si étant de nationalité étrangère, il-elle ne se trouve dans une position régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La condition posée au 3° ne fait toutefois pas obstacle au recrutement d'un-e étranger-ère ayant obtenu le statut de réfugié-e en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et au recrutement d'un-e apatride auquel-à laquelle a été délivré la carte de résident-e.

Pour en savoir plus : Service-Public.fr
[travail des étranger-ères non européen-nes en France](#),

Les conditions de recrutement sont fixées par
[le Décret n°2014-724 du 27 juin 2014](#).

Textes de référence :

- Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

[Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017](#)

- Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH)

[Circulaire n° 2019-090 du 5-6-2019](#)

Conformément à l'article 2 du décret du 27 juin 2014 précité, peuvent être recruté-es en tant qu'AESH :

1. les candidat-es titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, tel que le DEAES qui, depuis 2016, remplace les diplômes d'État d'auxiliaire de vie sociale et d'aide médico-psychologique ;

2. les personnes ayant exercé pendant au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, notamment les élèves ou les étudiant-es ;

3. les candidat-es justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplôme ;

Les AESH diplômé-es du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent pourront notamment accompagner les élèves en situation de handicap en classes de seconde, première ou terminale.



Malgré les promesses du gouvernement, le recrutement se poursuit de deux façons : par les DSDEN ou les Rectorats, et par les lycées employeurs.